

SOCIETE CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE-VYV
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE
À capital variable
Siège social : 59 rue de Provence – 75009 Paris
RCS PARIS 572 179 828
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 JUIN 2024

[...]

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

23. EME RESOLUTION (modification de l'article 16 des Statuts relatif aux droits de vote)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier la répartition des droits de vote des collèges B et C prévue à l'article 16 des Statuts. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 16 - Droits de vote

16-1 Répartition des droits de vote

Collège A : 50% des droits de vote

Collège B : 20% des droits de vote

Collège C : 10% des droits de vote

Collège D : 10% des droits de vote

Collège E : 10% des droits de vote

[...]

Nouvelle rédaction : Article 16 - Droits de vote

16-1 Répartition des droits de vote

Collège A : 50% des droits de vote

Collège B : 10% des droits de vote

Collège C : 20% des droits de vote

Collège D : 10% des droits de vote

Collège E : 10% des droits de vote

[...]

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

24. EME RESOLUTION (modification de l'article 23 des Statuts relatif aux censeurs)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 23 des Statuts afin de changer le mode de désignation des censeurs, en substituant la compétence de l'assemblée générale ordinaire par celle du conseil d'administration. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 23 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 23 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

[...]

Nouvelle rédaction : Article 23 - Censeurs

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

[...]

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

25. EME RESOLUTION (modification de l'article 24 des Statuts relatif à la vice-présidence et à la désignation du bureau)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 24 des Statuts sur les modalités de désignation du ou des vice-présidents et du secrétaire. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 24 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 24 - Président - Bureau

[...]

Le conseil peut désigner, en outre, ~~chaque année~~, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président (s) et le secrétaire constituent le bureau.

Nouvelle rédaction : Article 24 - Président - Bureau

[...]

Le conseil peut désigner, en outre, un ou plusieurs vice-présidents pris parmi ses membres, et un secrétaire. Le président, le ou les vice-président (s) et le secrétaire constituent le bureau.

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

26. EME RESOLUTION (modification de l'article 29 des Statuts relatif au commissariat aux comptes)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 29 des Statuts dans la mesure où un seul commissaire aux comptes peut être désigné. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 29 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 29 - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes. [...]

Nouvelle rédaction : Article 29 - Fonctions des commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes. [...]

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

27. EME RESOLUTION (modification de l'article 30 des Statuts relatif à la faculté d'utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication en assemblée générale)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 30 des Statuts afin de prévoir également la réunion des assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 30 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 30 - Assemblées générales - Composition

Les assemblées générales de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la lettre de convocation.

[...]

Nouvelle rédaction : Article 30 - Assemblées générales - Composition

Les assemblées générales de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la lettre de convocation ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants.

[...]

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

28. EME RESOLUTION (modification de l'article 36 pour permettre la tenue des assemblées générales d'approbation des comptes par des moyens de visioconférence ou de télécommunication)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 36 des Statuts, pour permettre la réunion des assemblées générales d'approbation des comptes par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 36 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 36 - Assemblée générale ordinaire

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les associés qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification ~~à l'exception toutefois des résolutions ayant trait à l'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, l'approbation des comptes consolidés.~~

[...]

En outre, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si dans le collège (ou dans chaque collège composant le groupe de collèges) qui détient 50% des droits de vote, lors de la première convocation, un cinquième de tous les associés sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

[...]

Nouvelle rédaction : Article 36 - Assemblée générale ordinaire

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les associés qui participent aux assemblées générales physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

[...]

En outre, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si dans le collège (ou dans chaque collège composant le groupe de collèges) qui détient 50% des droits de vote, lors de la première convocation, un cinquième de tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

[...]

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

29. EME RESOLUTION (modification de l'article 37 pour permettre la tenue des assemblées générales extraordinaires portant sur les opérations sur le capital par des moyens de visioconférence ou de télécommunication)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 37 des Statuts pour permettre la réunion des assemblées générales extraordinaires - y compris pour les résolutions ayant trait à une augmentation de capital ou une fusion - par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 37 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 37 - Assemblée générale extraordinaire

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les associés qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification ~~à l'exception toutefois des résolutions ayant trait à une augmentation de capital, une fusion.~~

[...]

En outre, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si dans le collège (ou dans chaque collège composant le groupe de collèges) qui détient 50% des droits de vote, lors de la première convocation, un quart de tous les associés sont présents ou représentés. Et sur deuxième convocation, un cinquième de tous les associés présents ou représentés.

[...]

Nouvelle rédaction : Article 37 - Assemblée générale extraordinaire

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les associés qui participent aux assemblées générales physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

[...]

En outre, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si dans le collège (ou dans chaque collège composant le groupe de collèges) qui détient 50% des droits de vote, lors de la première convocation, un quart de tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés. Et sur deuxième convocation, un cinquième de tous les associés présents ou représentés.

[...]

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

30. EME RESOLUTION (modification de l'article 41 relatif au dépôt des comptes)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 41 des Statuts en supprimant la mention des délais de dépôt des comptes qui ont évolué, notamment en raison de la faculté qui a été ouverte de dépôt électronique. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 41 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction : Article 41 - Approbation des comptes

[...]

~~Dans le mois qui suit leur approbation~~, les comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Nouvelle rédaction : Article 41 - Approbation des comptes

[...]

Les comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

31. EME RESOLUTION (pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Collège A : vote pour à l'unanimité

Collège B : vote pour à l'unanimité

Collège C : vote pour à l'unanimité

Collège D : ne s'est pas exprimé

Collège E : vote pour à l'unanimité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Certifié conforme

Le Directeur Général

Richard PACE

DocuSigned by:

19F5FBCA1B1C4CC...